

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS68

présenté par

Mme Fiat, M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« médicalisée »,

insérer les mots :

« , ou à bénéficier d'une assistance au suicide, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi actuelle décide de ne pas faire de distinction entre euthanasie et suicide assisté. Nous pensons au contraire qu'il est important, afin que le débat soit bien posé, de bien nommer les choses. L'euthanasie intervient lorsque la personne n'effectue pas seule le geste de mourir, mais qu'elle bénéficie d'une assistance médicalisée. Le suicide assisté nécessite un geste actif de la personne qui souhaite cesser de vivre. La démarche n'est pas la même, mais il est fondamental, pour des raisons de dignité ainsi que pour avoir la possibilité de disposer du choix réel de sa fin de vie, que cette possibilité soit clairement énoncée. C'est l'objet de cet amendement.